



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 16 AVR. 2009

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M<sup>me</sup> Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : [benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Société BENP LILLEBONNE**

**LILLEBONNE**

**Objet : AUTORISATION**

**VU :**

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

La circulaire DPPR/SEI n°96-240 du 30 avril 1996 relative à l'épandage en agriculture de déchets d'installations classées,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant l'usine de fabrication d'éthanol exploitée par la société BENP LILLEBONNE sur la zone d'activité « les Herbages » à LILLEBONNE, et notamment l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005,

La demande en date du 18 avril 2008, par laquelle la Société BENP LILLEBONNE, dont le siège social est situé 11, rue Pasteur à ORIGNY-SAINTE-BENOITE (02390), sollicite l'autorisation de recycler des boues issues de son usine de production de bio-éthanol par épandage sur des terres agricoles de la Seine-Maritime,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 3 septembre au 3 octobre 2008 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. José LACHERAY comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la commune de

LILLEBONNE, lieu d'implantation de l'activité génératrice de déchet et concernée par l'épandage, ainsi que dans les 54 autres communes concernées par l'épandage, à savoir : ALLOUVILLE BELLEFOSSE, ALVIMARE, ANQUETIERVILLE, AUBERVILLE-LA-CAMPAGNE, BERMONVILLE, BEUZEVILLETTE, BOLLEVILLE, BREUTE, LA CERLANGUE, CLIPPONVILLE, ECRETTEVILLE-LES-BAONS, ENVRONVILLE, ETAINHUS, FAUVILLE EN CAUX, FOUCART, LA FRENAYE, GAINNEVILLE, GOMMERVILLE, GRAIMBOUVILLE, GRAND CAMP, GRUCHET-LE-VALASSE, HATTENVILLE, HAUTOT-LE-VATOIS, LIMPVILLE, LINTOT, MANNEVILLE-LA-GOUPIL, MELAMARE, NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, PARC D'ANXTOT, PETIVILLE, RAFFETOT, LA REMUEE, ROGERVILLE, SAINT-ANTOINE-LA-FORET, SAINT-ARNOULT, SAINT-AUBIN-DE-CRETOT, SAINT-EUSTACHE-LA-FORET, SAINT-GILLES-DE-CRETOT, SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE, SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT, SAINT-NICOLAS-DE-BLIQUETUIT, SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAYE, SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE, SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC, SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, SAINT-VINCENT-CRAMESNIL, SANDOUVILLE, TOUFFREVILLE-LA-CABLE, TREMAUVILLE, LES TROIS PIERRES, TROUVILLE, VALLIQUERVILLE et VILLEQUIER,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis de l'inspection du travail en agriculture,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis de la mission interdépartementale pour le recyclage des sous-produits de l'assainissement en l'agriculture (MIRSPAA),

L'avis du syndicat mixte du parc naturel régional des boucles de la Seine normande,

Les délibérations des conseils municipaux de ALLOUVILLE BELLEFOSSE, BREUTE, CLIPPONVILLE, ENVRONVILLE, ETAINHUS, GAINNEVILLE, GOMMERVILLE, GRAIMBOUVILLE, GRUCHET-LE-VALASSE, HATTENVILLE, LILLEBONNE, LIMPVILLE, MANNEVILLE-LA-GOUPIL, NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, ROGERVILLE, SAINT-ARNOULT, SAINT-EUSTACHE-LA-FORET, SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE, SAINT-NICOLAS-DE-BLIQUETUIT, SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC, SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, SAINT-VINCENT-CRAMESNIL, SANDOUVILLE, TREMAUVILLE, LES TROIS PIERRE et TROUVILLE,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 janvier 2009,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 29 janvier 2009,

L'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 février 2009,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du 24 février 2009,

La réponse de l'exploitant reçue le 11 mars 2009.

## CONSIDERANT :

Que la société BENP LILLEBONNE exploite sur la commune de LILLEBONNE une activité de fabrication d'éthanol autorisée au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Que de par son activité, cette société génère des boues liquides anaérobies (dites boues de méthaniseur) et des boues aérobies pâteuses qui sont ensuite chaulées,

Que l'exploitant a pour projet d'épandre la totalité de ses boues sur des parcelles agricoles dans le but de fertilisation et d'amendement des sols,

Que dans ce cadre, la société a déposé un dossier de demande d'autorisation d'épandage sur des parcelles agricoles de 55 communes de la Seine-Maritime,

Que ce dossier répondant sur la forme aux dispositions du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, celui-ci a été soumis à enquête publique et administrative, tel que prévu par le code de l'environnement et conformément à la circulaire du 30 avril 1996 susvisée,

Que l'étude d'impact contient une étude préalable montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des boues, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage ainsi que les modalités de la réalisation de l'épandage, qui devra être effectué dans les règles de l'art,

Que les caractéristiques des boues telles que présentées dans le dossier ont été vérifiées par des analyses effectuées en décembre 2008,

Que le périmètre d'épandage a été validé par un hydrogéologue agréé, dont les recommandations ont été prises en compte, ce qui a notamment mené à écarter certaines parcelles initialement prévues pour l'épandage,

Que lors de l'enquête publique, des communes ayant délibéré sur le dossier ont émis des remarques, dont certaines, à caractère technique, ont pu être prises en compte, notamment celles relatives : aux odeurs, à la pollution des nappes phréatiques, au risque d'érosion hydraulique et au respect du cahier des charges de la MIRSPAA et de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité,

Que dans ce cadre, des mesures de précaution visant à limiter les risques de pollution de la nappe seront mises en place, telles des distances d'isolement à respecter par rapport aux zones sensibles, des modalités de stockage des boues aérobies, l'exclusion des zones à risque du plan d'épandage,

Que les prescriptions ci-annexées reprennent les principales règles d'épandage fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, les recommandations de l'hydrogéologue agréé ainsi que les principales demandes des services administratifs consultés sur le dossier,

Qu'en outre, un suivi et une auto-surveillance des épandages seront mis en place, et une synthèse relative au bilan agronomique annuel sera transmise aux maires des communes concernées par l'épandage,

Que compte tenu de ces éléments, il convient d'autoriser la société BENP LILLEBONNE à épandre ses boues sur les parcelles définies en annexe du présent arrêté et sous réserve du strict respect des prescriptions imposées.

## ARRETE

### **Article 1 :**

La Société BENP LILLEBONNE, dont le siège social est situé 11, rue Pasteur à ORIGNY-SAINTE-BENOITE (02390), est autorisée à recycler des boues issues de son usine de production d'éthanol implantée à LILLEBONNE – ZA « les Herbages » - par épandage sur des terres agricoles de la Seine-Maritime.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées, lesquelles s'intègrent à la partie 2 de l'arrêté cadre du 15 novembre 2005 susvisé sous la dénomination de « section 7 ».

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

### **Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### **Article 3 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

### **Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

### **Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article R.512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

### **Article 6 :**

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

### **Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du HAVRE, les maires des communes concernées par l'épandage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie des mairies précitées.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : ...1.6. AVR. 2009...

ROUEN, le : 1.6. AVR. 2009  
LE PRÉFET,

## AUTORISATION

Mise à jour de l'arrêté cadre  
BENP LILLEBONNE

*Pour le Préfet et par délégation*  
Le Secrétaire Général,

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

16 AVR 2009  
—ooOoo—

Jean-Michel MOUGARD

BENP LILLEBONNE

—ooOoo—

### I – OBJET

La société BENP LILLEBONNE, dont le siège social est situé 11, rue Pasteur 02390 ORIGNY SAINTE BENOITE, est tenue de respecter pour l'exploitation de ses installations de production de bioéthanol implantées à LILLEBONNE, les prescriptions décrites au paragraphe II qui suit. Ces dispositions s'ajoutent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre du 15 novembre 2005

### II – PRESCRIPTIONS

Une section 7 est rajoutée à la partie 2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 : «

---

#### SECTION 7 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DE LA STATION D'ÉPURATION

---

##### ARTICLE 7.1 – EPANDAGES AUTORISES

Les 55 communes concernées par l'épandage des boues de BENP LILLEBONNE sont les suivantes : Allouville Bellefosse, Alvimare, Anquetierville, Auberville la Campagne, Bermonville, Beuzevillette, Bolleville, Bréauté, Cliponville, Ecretteville les baons, Envronville, Etainhus, Fauville en Caux, Foucart, Gainneville, Gommerville, Graimbouville, Grand Camp, Gruchet le Valasse, Hattenville, Hautot le Vatois, La Cerlangue, La Frenaye, La Remuée, Les Trois Pierres, Lillebonne, Limpville, Lintot, Manneville La Goupil, Mélamare, Notre Dame de Gravenchon, Parc d'Anxtot, Petitville, Raffetot, Rogerville, Saint Antoine la Forêt, Saint Arnoult, Saint Aubin de Crétot, Saint Eustache la Forêt, Saint Gilles de Crétot, Saint Gilles de la Neuville, Saint Jean de Folleville, Saint Laurent de Brévedent, Saint Nicolas de Bliquetuit, Saint Nicolas de la haie, saint Nicolas de la Taille, Saint Romain de Colbosc, Saint Vigor d'Ymonville, Saint Vincent Cramenil, Sandouville, Touffreville la Cable, Trémauville, Trouville Alliquerville, Valliquerville, Villequier.

Sauf dispositions contraires, les parcelles autorisées pour l'épandage des boues aérobies et anaérobies de BENP LILLEBONNE sont recensées en annexe 1 du présent arrêté et décrites en annexe 9 du dossier d'autorisation d'épandage. Les surfaces définies en aptitude 2 sont considérées comme aptes à l'épandage et celles définies en aptitude 0 sont à considérer comme inaptées à l'épandage.

## **ARTICLE 7.2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

L'épandage de boues sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies dans le présent arrêté et dans celui relatif au programme en vigueur d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de boues et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de boues et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Les contrats passés avec les exploitants agricoles pour la mise à disposition des parcelles d'épandage doivent être en conformité avec les exigences de la PAC relatives à la directive « boues » avec la signature du producteur et la référence à l'arrêté préfectoral d'autorisation des épandages.

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des boues épandues, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage.

Cette étude est remise à jour en fonction des modifications dans la liste des parcelles mises à disposition ou des modifications des contraintes recensées initialement dans l'étude.

## **ARTICLE 7.3 – ORIGINE DES BOUES A EPANDRE ET TRAITEMENT EVENTUEL**

Les boues à épandre sont constitués exclusivement des :

- boues anaérobies liquides provenant du méthaniseur de la station d'épuration de l'usine (siccité de 10%) ;
- boues aérobies solides provenant du traitement par boues activées de la station d'épuration de l'usine qui ont été chaulées par ajout de chaux vive, puis déshydratées par centrifugation pour atteindre une siccité de 30 % en moyenne.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ces boues en vue d'être épandu.

## **ARTICLE 7.4 – INTERDICTIONS D'EPANDAGE**

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur des terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement en dehors du champ d'épandage.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, les distances réglementaires minimales à respecter pour les épandages des boues de BENP LILLEBONNE sont les suivantes :

- 35 m des bétouilles actuelles ou qui viendraient se former,
- 100 m des berges des cours et plans d'eau si la pente est supérieure à 7 % et dans le cas des boues aérobies,
- 200 m des berges des cours et plans d'eau si la pente est supérieure à 7% et dans le cas des boues anaérobies liquides
- 35 m des berges des cours et plans d'eau si la pente est inférieure à 7%,
- 50 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public (si les boues ne génèrent pas de nuisances olfactives avec enfouissement – sinon 100 m),
- 200 m des lieux de baignade,
- 500 m des lieux de pisciculture.

Un délai de 6 semaines après épandage et avant la remise à l'herbe des animaux est nécessaire sur les herbages et les cultures fourragères.

Les épandages sont interdits :

- sur les cultures destinées à la consommation humaine à l'état cru et à minima 18 mois avant leur implantation ;
- en dehors des terres recensées dans le plan d'épandage ;
- dans les périmètres de protection rapprochée.

Les surfaces aptes au stockage de boues chaulées sont les parcelles planes et situées en dehors de tout périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable. Le stockage des boues chaulées sur les surfaces situées en vallée de Seine sera limité à 1 mois avant les épandages devant les semis de printemps et à deux mois avant les épandages devant les semis d'automne.

Pour les parcelles situées en Vallée de Seine, si l'épandage de boues chaulées n'est pas réalisé dans les 48h suivant le dépotage en bout de champ, aucune livraison de boues sur ces parcelles ne devra être faite de septembre à février.

Les sites de stockage de boues chaulées doivent être choisis au plus loin de la Seine et au plus haut point altimétrique.

L'épandage est interdit sur les parcelles suivantes : SAV 13, 14 et 15.

Sur les parcelles suivantes, les zones concernées par des périmètres de protection rapprochée de captage sont classées inaptées à l'épandage : MEN 12 (captage de Foucart), COU 4 (captage de Saint-Jean d'Abbetot), SAV 15 (captage de Gruchet le Valasse).

Les dispositions suivantes s'appliquent aux parcelles suivantes situées dans des périmètres de protection éloignée de captages d'eau :

- Ilot HEB 01 : Tout épandage devra être réalisé à une distance minimale de 35 m de la mare et des arbres.
- Ilot Ouest HEB 02 : La bande d'exclusion protégeant les habitations devra être d'une largeur de 70 m.
- Ilot MOR 02 : Cet îlot est à surveiller et à protéger à une distance de 35 mètres si une bétouille apparaît. Le stockage de boues chaulées sur cet îlot est commun à celui de l'îlot MOR 03 devra être réalisée sur les points hauts. Une expertise avant épandage devra être réalisée.
- Ilot CLA 11 et 13 : Les stockages éventuels de boues chaulées en limite de parcelle seront limités aux points hauts (Nord des îlots).
- Ilot COU 18 : Tout stockage de boues chaulées en limite de parcelle devra être limité aux points hauts de la parcelle (extrémités Est et Ouest).
- Ilot HAU 15 : Le stockage de boues chaulées en limite de parcelle est interdit à cause du risque de ruissellement. Cette exigence vaut également pour le prolongement Sud

de l'îlot HAU 8 qui est au contact (stockage possible sur la partie haute de HAU 08 ou HAU 24).

- Ilot HAU 16 : Le puits de marnière situé sur le présent îlot devra être protégé des épandages dans un rayon de 35 m.
- Ilot HAU 17 : Une bande située dans la pointe Nord de l'îlot a été exclue. Tout stockage de boues chaulées sur cet îlot sera à positionner à l'extrémité Ouest, sur le haut de la pente.
- Ilot BAR 08 : Le petit carré au Nord-Ouest de la parcelle (environ 130 m sur 130) est à exclure du plan d'épandage.
- Ilot DEL 10 : La bétairie située sur la parcelle devra être protégée des épandages par une distance de 35 m minimum. Tout stockage de boues devra être réalisé sur les parties hautes.
- Ilot MEN 12 : Cet îlot est exclu du plan d'épandage.
- Ilot DEL 26 : Les zones en bordure de forêt sont exclues du plan d'épandage à cause de la forte pente.
- Ilot ANQ 03 : Tout épandage sur cet îlot doit être réalisé à une distance minimale de 35 m de la zone en creux située sur l'îlot.
- Ilot ANQ 06 : L'enfouissement immédiat des boues devra être mis en œuvre sur cette parcelle compte tenu de la présence de bétairies à l'amont et à l'aval de la prairie.
- Ilot DEL 03 et 04 : L'habitation se trouvant au sud de l'îlot DEL 04 devra être protégé des épandages par une distance minimale de 50 m. Le versant Ouest de ces deux îlots en bordure de forêt doit être écarté du plan d'épandage.
- Ilot DEL 13 : L'angle Sud-Ouest de cet îlot devra être retiré du plan d'épandage.
- Ilot DEL 05 : La largeur de la bande non épandable doit être augmentée d'au moins 30 m à partir des habitations de la Haute Rue.
- Ilot DEL 18 : En raison d'une pente trop forte sur la bordure Nord-Ouest (le long de la RD34), une bande d'au moins 50 m doit être retiré du plan d'épandage.
- Ilot SAM 08 et 16 : Ces îlots sont exclus du plan d'épandage.
- Ilot CLA 03 : Tout stockage de boues chaulées devra se faire sur les points hauts de la parcelle en évitant le thalweg.
- Ilot COU 01 : La mare située dans la partie en prairie de l'îlot, à l'Ouest, devra être protégée des épandages par une distance minimale de 35 m.
- Ilot COU 10 : Tout stockage de boues chaulées est interdit sur la partie thalweg qui traverse la parcelle d'Est en Ouest.
- Ilot COU 19 : La bétairie située à environ 30 m de la limite Sud-Est de la parcelle est à protéger des épandages par une distance minimale de 35 m.
- Ilot COU 21 : Une mare temporaire au Nord de la parcelle est à protéger des épandages par une distance minimale de 35 mètres.
- Ilots SAV 04 : Cette parcelle est exclue en raison de la proximité du captage de Radicatel.
- Ilot SAV 05 : La partie sud de cet îlot est exclue du plan d'épandage à cause de la forte pente.
- Ilots SAV 06 et 19 : Les deux fond de thalweg de ces îlots sont exclus du plan d'épandage.
- Ilot AND 03 : Il y a au moins 2 habitations à protéger aux 2 extrémités de cet îlot (distance de 50 m minimum à respecter).
- Ilot GOM 02 : Tout épandage à moins de 50 m du périmètre immédiat mis en place autour de la bétairie est interdit.
- Ilots SAJ 05 : Cette parcelle est exclue du plan d'épandage.
- Ilot LEC 03 : La partie Nord-Ouest de cet îlot doit être retiré.
- Ilot GOM 11 : Cet îlot devra être utilisé pour le stockage de boues chaulées en raison de son éloignement par rapport à la Seine et de son isolement par rapport à la route.
- Ilot GOM 15 : Le stockage sur cette grande parcelle devra être réalisé le plus loin possible de la Seine.

Dans les îlots situés dans la plaine alluviale de la Seine, les stockages de boues chaulées devront être mis en place le plus loin possible de la Seine et des canaux de drainage.

Avant tout épandage sur les parcelles suivantes, il conviendra de vérifier que la hauteur de la nappe n'est pas sub-affleurante afin de limiter les risques de pollution de la nappe : GOM 11, SAV 7, SAV 16, SAJ 07, 08, 09, 10, DEL 03 et 04.

## **ARTICLE 7.5 – DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DEPOTS TEMPORAIRES**

Les dispositifs permanents d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. De même, les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

### Stockage des boues anaérobies

Les boues de méthaniseur sont notamment stockées sur le site de production dans un silo conçu à cet effet ainsi que dans le méthaniseur. La capacité de stockage devra représenter à minima 6 mois de production, soit un volume nécessaire minimum de 1000 m<sup>3</sup>.

Pendant les périodes d'épandage, les boues du méthaniseur sont enfouies directement dans le sol sur toutes les terres labourables (mais pas sur prairie) avec un matériel adapté assurant une répartition homogène du produit et respectant la structure et la portance du sol.

### Stockage des boues aérobies

Les boues aérobies sont quant à elles directement transportées après chaulage en conteneur étanche et stockées en bout de parcelle dans l'attente des périodes d'épandage (stockage à plus de 100 mètres des cours d'eau).

Le dépôt temporaire en bout de champ de ces boues aérobies, sur ces parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que si les 5 conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les boues sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieur à 48h ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies à l'article 7.4 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 m. En outre, une distance minimale d'au moins 3 m vis-à-vis des routes doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Tout autre dépôt temporaire de déchets ou d'effluents sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé.

Pendant les périodes d'épandage, les boues aérobies solides sont reprises depuis le stockage en bout de parcelle puis sont épandues avec un matériel devant assurer une répartition homogène du produit et respectant la structure et la portance du sol.

## **ARTICLE 7.6 – LIMITATION DES NUISANCES OLFACTIVES**

Les déchets sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de 24 heures si leur épandage est susceptible d'être à l'origine de nuisances olfactives pour les riverains.

Les boues aérobies sont chaulées jusqu'à 25-30% de matière sèche afin de limiter les émissions odorantes et d'assurer leur aptitude au stockage en bout de champ (état solide et stabilisé). Les taux de matière sèche obtenus après chaulage sont reportés dans le cahier d'épandage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 7.7 – MODALITES DES OPERATIONS D'EPANDAGE**

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues de BENP LILLEBONNE et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, ainsi que les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

## **ARTICLE 7.8 – QUANTITE MAXIMALE ANNUELLE A EPANDRE A L'HECTARE**

La quantité de boues épandables est au maximum égale à 30 tonnes de matière sèche par hectare sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les boues et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local.

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation et toutes originés confondus, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les boues épandues sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser les doses suivantes en fonction de la nature de la culture :

- 170 kg d'azote / hectare / an pour les cultures de printemps (janvier à mai) et sur les prairies naturelles au printemps ;
- 120 kg d'azote / hectare / an pour les épandages d'automne avant colza ;

- 80 kg d'azote / hectare / an pour les épandages d'automne avant céréales ;
- 100 kg d'azote / hectare / an sur les prairies naturelles à l'automne ;
- Les épandages de boues après pois et colza seront à éviter.
- Les épandages seront réalisés par un enfouissement direct pour le cas des boues anaérobies (sauf épandage sur prairies car terres non labourables).

Au total, la quantité annuelle maximale d'azote d'origine organique apportée indifféremment par les boues anaérobies et aérobies de BENP LILLEBONNE ne doit pas dépasser pour l'ensemble du périmètre d'épandage 51,5 tonnes.

De même, la quantité maximale de phosphore apportée par les boues de l'établissement ne doit pas dépasser pour l'ensemble du périmètre 63,4 tonnes / an.

Pour le phosphore, les apports (exprimés en  $P_2O_5$ ), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies permanentes : 400 kg/ha sur 10 ans ;
- sur terres labourables : 800 kg/ha sur 10 ans.

Ce flux autorisé pourra être revu à la baisse en fonction de l'évolution des références du CORPEN sur l'exportation des cultures.

Les apports de calcium dus à l'épandage des boues de BENP LILLEBONNE ne devront pas dépasser 4000 kg CaO / ha sur 10 ans.

Pour la chaux, les apports seront raisonnés en fonction de l'état calcique des sols. La référence retenue d'un besoin d'entretien calcique des sols de 4000 kg CaO / ha sur 10 ans pourra être revue à la baisse en fonction des références agronomiques locales.

Les boues à épandre présenteront les caractéristiques définies dans les tableaux de l'article 7.12.

#### **ARTICLE 7.9 – CONDITIONS PARTICULIERES D'EPANDAGE**

Avant épandage, le pH des boues anaérobies de BENP LILLEBONNE devra être compris entre 6,5 et 8,5. Le pH des boues aérobies chaulées pourra aller jusqu'à 12 compte tenu de la qualité de chaux ajoutée dans la filière de traitement des boues avant épandage. Les boues chaulées constituent un amendement basique dont l'épandage présente un intérêt pour le maintien d'un bon état structural des sols sans réserve calcique.

Le pH de la parcelle identifiée ANQ01 sur la commune de Allouville Bellefosse devra être remontée au delà de 6 avant un éventuel épandage de boues du méthaniseur.

En raison d'une période d'excédent hydrique d'environ 7 mois (janvier à avril et septembre à décembre), les précautions suivantes seront prises en matière d'épandage :

- Eviter les épandages sur des sols peu profonds ou trop filtrants qui pourraient entraîner une pollution par percolation directe dans la nappe des éléments ;
- Epandage sur les parcelles dont les sols sont portants, réalisation des travaux d'épandage avec un matériel agricole adapté afin de ne pas dégrader la structure des sols.

#### **ARTICLE 7.10 – CALENDRIER D'EPANDAGE**

Le cahier des charges suivant devra être respecté pour l'épandage des boues de BENP LILLEBONNE :

Cultures	Colza, Escourgeon, Blé, Cultures « pièges à nitrates » avant semis de printemps	Mais, Betteraves, Pommes de terre	Prairie
Précédent à éviter	Pois, jachère, lin, colza	-	-
Périodes d'épandage inappropriées	1 <sup>er</sup> novembre – 15 janvier	1 <sup>er</sup> juillet – 15 janvier	15 novembre – 15 janvier

## ARTICLE 7.11 – SUIVI ET AUTOSURVEILLANCE DES EPANDAGES

Un suivi et une autosurveillance des épandages devront être mis en place dès le début des épandages. Le suivi sera composé de :

- un contrôle analytique des boues, pour garantie de leur innocuité vis-à-vis des éléments traces métalliques et des composés traces organiques ;
- l'accompagnement agronomique des agriculteurs, basé sur des conseils de fertilisation complémentaires post-épandages (notamment suivi des cultures et analyses de sols) ainsi qu'un planning d'épandage en début de chaque campagne ;
- l'encadrement réglementaire des épandages dans un souci de traçabilité, via le rapport annuel.

Par ailleurs, le préfet peut faire appel à la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture (MIRSPAA) et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits. Le coût de ce dispositif, s'il est mis en place est à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 7.12 – ANALYSES

### Article 7.12.1 : Résultats d'analyses de boues aérobies et anaérobies

Les analyses des boues aérobies et anaérobies de BENP portent à minima sur :

- le taux de matières sèches ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique tels que mentionnés au paragraphe 1 de l'annexe VII c de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les boues au vu de l'étude préalable.

Les analyses précitées sont réalisées dans un délai tel que les résultats sont connus avant épandage. De plus, avant la livraison en bordure des parcelles agricoles, un contrôle de l'aptitude des boues chaulées au stockage en bout de champ (état solide et stabilisé) devra être réalisé.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont conformes aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 02/02/98.

Le volume des effluents épandus est mesuré par des pesées sur le pont bascule de l'usine BENP LILLEBONNE.

Les boues de BENP LILLEBONNE ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments-traces métalliques ou composés traces organiques contenues dans ces boues dépassent l'une des valeurs limites définies dans le tableau suivant.

De même, l'épandage ne peut être réalisé si les flux cumulés sur une période de 10 ans apportés par les boues de BENP LILLEBONNE sur l'un des éléments traces métalliques ou composés traces organiques dépassent l'une des valeurs du tableau suivant :

Eléments traces métalliques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (en g/m <sup>2</sup> de surface épandue)	
		Cas général	Épandage sur pâturage
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1000	1,5	1,2
Cuivre	1000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3000	4,5	3
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4000	6	4
Sélénium	-	-	0,12 (pâturage uniquement)
Composés traces métalliques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (en g/m <sup>2</sup> de surface épandue)	
		Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB <sup>1</sup>	0,8	0,8	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5
Benzo(a)fluoranthène	2,5	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les 3 conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH à une valeur supérieur ou égale à 6 (typiquement traitement à la chaux);
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols par les boues est inférieur aux valeurs présentées dans le tableau suivant :

Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (en g/m <sup>2</sup> de surface épandue)	
Elément traces métalliques	Épandage sur sol
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4

#### Article 7.12.2 : Résultats d'analyses de sols

Les boues de BENP LILLEBONNE ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites suivantes :

<sup>1</sup> PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Éléments dans les sols	Valeurs limites (en mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

En cas de dépassement d'une des valeurs indiquées dans le tableau ci-dessus, l'exploitant avertira sans délai l'inspection des installations classées.

### **Article 7.12.3 : Fréquence et modalités de réalisation des analyses de boues**

Chaque année, les analyses sont à réaliser sur un échantillon de boues représentatif de celles qui seront épandues aux différentes périodes adéquates :

	Nombre d'analyses de boues à réaliser dans une année			
	Boues aérobies		Boues anaérobies	
	Année de caractérisation	Année de routine	Année de caractérisation	Année de routine
Valeur agronomique	12	6	8	4
Éléments traces métalliques	4	2	4	2
Composés traces organiques	1	1	1	1

Lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier la qualité des boues, les fréquences d'analyse sont identiques à celles de l'année de caractérisation, de même lorsque les teneurs en éléments-traces métalliques ou en composés traces organiques sont supérieures à 75% de la valeur limite correspondante et lorsque la variabilité de la teneur en CaO des boues chaulées est supérieure à 30% (entre les valeurs en CaO sur la matière sèche la plus haute et la plus basse).

Les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues sont ceux figurant à l'article 1 de l'annexe VII c de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Deux fois par an avant épandage, des analyses sur les paramètres spécifiques définis ci-après seront réalisées sur un échantillon de boues chaulées représentatif afin de vérifier l'efficacité du chaulage et l'hygiénisation des boues. L'absence de risque pathogène est démontré si les concentrations suivantes sont respectées :

- Salmonella < 8 NPP pour 10 g de matière sèche ;
- Entérovirus < 3 NPPUC pour 10 g de matière sèche ;
- Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3 pour 10 g de matière sèche.

### **Article 7.12.4 : Fréquence et modalités de réalisation des analyses de sols**

#### Suivi des teneurs en éléments traces métalliques dans les sols

Sur chacun des 18 points de référence (caractérisés dans l'étude préalable et visés à l'annexe 13 du dossier d'autorisation d'épandage) représentatif d'une zone homogène du point de vue cultural et pédologique n'excédant pas 100 ha et repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés :

- après l'ultime épandage, en cas d'exclusion de la parcelle du périmètre,
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur le pH et sur les éléments figurant au tableau 7.12.2 du présent arrêté.

#### Suivi de la fertilité chimique et de l'état calcique des sols

Les sols doivent être analysés avant épandage de boues aérobies chaulées à raison d'une analyse de sol pour 20 hectares concernés par la campagne prévisionnelle d'épandage de boues aérobies chaulées (comprenant les parcelles de référence mentionnées au paragraphe précédent).

Ces analyses portent sur les éléments définis au paragraphe 2 de l'annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Ces analyses seront interprétées en vue de conseils donnés aux agriculteurs sur l'état calcique des sols et sur un plan de fumure phosphatée.

#### Suivi de la fertilisation azotée des cultures

Une mesure de reliquat d'azote minéral dans le sol en sortie hiver sera réalisée pour 10 hectares concernés durant la campagne en cours par l'épandage de boues aérobies chaulées ou de boues de méthaniseur. Les parcelles de suivi de la fertilisation azotée seront représentatives des modalités d'épandage sur le périmètre d'épandage (interculture, date d'épandage des boues, pratiques d'apports des effluents d'élevage, etc.)

Les résultats d'analyses et les conseils de fertilisation azotée minérale complémentaire sont adressés aux agriculteurs.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 02/02/98.

### **ARTICLE 7.13 – PROGRAMME PREVISIONNEL ANNUEL D'EPANDAGE**

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupe de parcelles concernés par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au paragraphe 2 de l'annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) de l'arrêté ministériel du 02/02/98 ;
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et des types de culture et des éventuels autres apports de matières fertilisantes ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et doit être transmis avant le début de la campagne au préfet de Seine-Maritime.

### **ARTICLE 7.14 – CAHIER D'EPANDAGE**

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;

- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues issues de sa station d'épuration (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

### **ARTICLE 7.15 – BILAN AGRONOMIQUE ANNUEL**

Un bilan agronomique annuel est transmis au préfet de Seine Maritime ainsi qu'à chacun des agriculteurs ayant mis des terres à disposition pour l'épandage. Ce bilan comprend :

- les parcelles réceptrices avec leur localisation sur un plan d'ensemble ;
- un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues (synthèse du suivi de la filière de traitement des eaux et boues, du suivi analytique des boues) ;
- le déroulement de la campagne d'épandage, les incidents rencontrés, les conditions climatiques ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude préalable présente dans le dossier initial de demande d'autorisation d'épandage.

Une synthèse de ces éléments sera transmise annuellement aux maires des communes concernées.

### **ARTICLE 7.16 – FILIERE ALTERNATIVE**

En cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant doit mettre en place une filière alternative à l'épandage de ses boues. »

## FICHER PARCELLAIRE

Nom de la parcelle	Surface en ha	Commune	Classe 0 Interdit à l'épandage	Classe 2 Favorable à l'épandage	Aptitude au stockage
<b>GAEC SAVALLE</b>					
SAV 01 Dernière la Maison	20,48	SAINT JEAN DE FOLLEVILLE	3	17,48	oui
SAV 02 St Aubin	6,31	SAINT JEAN DE FOLLEVILLE	0,4	5,91	oui
SAV 03 Pommiers	5,51	SAINT JEAN DE FOLLEVILLE	0,6	4,91	oui
SAV 04 Rablot	4,85	SAINT JEAN DE FOLLEVILLE	4,85	0	non
SAV 05 Le Parc	35,08	SAINT JEAN DE FOLLEVILLE	18,4	16,68	oui
SAV 06 Forthomme	35,01	SAINT JEAN DE FOLLEVILLE	20,7	14,31	oui
SAV 07 Marais Radicatal	12,28	SAINT JEAN DE FOLLEVILLE	3	9,28	oui
SAV 08 Haul Bosc	26,31	AUBERVILLE LA CAMPAGNE	0,65	25,66	oui
SAV 11 Thellier	11,19	SAINT-ANTOINE-LA-FORET	0,8	10,39	oui
SAV 12 Jarret	1,4	SAINT-ANTOINE-LA-FORET	1,4	0	non
SAV 13 Gruchet le Vallas	4,57	GRUCHET-LE-VALLASSE	4,57	0	non
SAV 14 Gruchet le Vallas	4,44	GRUCHET-LE-VALLASSE	4,44	0	non
SAV 15 Gruchet le Vallas	7,88	GRUCHET-LE-VALLASSE	7,88	0	non
SAV 16 Le Marais	47,04	PETITVILLE	7,4	39,64	oui
SAV 17 (lot 17)	17,98	SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE	3,2	14,78	oui
SAV 18 (lot 18)	1,21	SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE	0,15	1,06	oui
SAV 19 (lot 19)	17,73	SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE	5,7	12,03	oui
SAV 20 (lot 20)	2,26	LA FRENAYE	0,35	1,91	oui
SAV 21 Chez Michel	1,55	SAINT-ANTOINE LA FORET	1,55	0	non
<b>Total</b>	<b>263,08</b>		<b>89,04</b>	<b>174,04</b>	
<b>EARL DE LA MARE AU LEU</b>					
CLA 01	6,97	LES TROIS PIERRES	0	6,97	oui
CLA 03	12,99	LES TROIS PIERRES	2	10,99	oui
CLA 04	3	LES TROIS PIERRES	0,6	2,4	oui
CLA 08	11,95	ETAINHUS	0	11,95	oui
CLA 09	7,15	GRAIMBOUVILLE	0	7,15	oui
CLA 11	12,98	GOMMENVILLE	0	12,98	non
CLA 12	3,1	GOMMENVILLE	1,1	2	oui
CLA 13	1,08	ST GILLES DE LA NEUVILLE	0	1,08	oui
CLA 14	1,83	GOMMENVILLE	0,25	1,58	oui
CLA 15	5,36	ST GILLES DE LA NEUVILLE	0,7	4,65	oui
<b>Total</b>	<b>66,4</b>		<b>4,85</b>	<b>61,75</b>	
<b>SAVALLE JEAN-LUC</b>					
SAJ 01	0,95	LA FRENAYE	0	0,95	oui
SAJ 02	10,88	LA FRENAYE	2	8,88	oui
SAJ 03	22,2	LA FRENAYE	1,15	21,05	oui
SAJ 04	10,94	LA FRENAYE	0	10,94	oui
SAJ 05	10,13	NOTRE DAME DE GRAVENCHON	10,13	0	non
SAJ 07	19	PETITVILLE	3	16	oui
SAJ 08	20,2	PETITVILLE	3,4	16,8	oui
SAJ 09	20,4	PETITVILLE	5	15,4	oui
SAJ 10	18,35	LILLEBONNE	5,5	12,85	oui
SAJ 11	0,47	LA FRENAYE	0,15	0,32	oui
<b>Total</b>	<b>133,5</b>		<b>30,33</b>	<b>103,17</b>	
<b>GAEC MENAGER</b>					
MEN 01	24,82	MELAMARE	4	20,82	oui
MEN 02	4,49	ST EUSTACHE LA FORET	0	4,49	oui
MEN 03	17,39	MELAMARE	1,75	15,64	oui
MEN 04	3,12	MELAMARE	0	3,12	oui
MEN 05	9,85	MELAMARE	1,1	8,75	oui
MEN 06	22	MELAMARE	1	21	oui
MEN 07	6,5	ST ROMAIN DE COLBOSC	0,6	5,9	oui
MEN 08	13,95	SAINT ROMAIN DE COLBOSC	1,3	12,66	oui
MEN 09	12,87	LES TROIS PIERRE	0,9	11,97	oui
MEN 11	0,88	FOUCART	1,15	8,73	oui
MEN 12	16,86	FOUCART	16,86	0	non
MEN 13	21,38	FOUCART	0,15	21,23	oui
MEN 15	3,88	MELAMARE	0,2	3,78	oui
MEN 16	1,15	MELAMARE	0,3	0,85	oui
MEN 17	6,73	MELAMARE	4,6	2,13	oui
<b>Total</b>	<b>174,78</b>		<b>33,91</b>	<b>140,87</b>	
<b>GAEC DU HOULLEMARE</b>					
ANQ 01	60	ALLOUVILLE BELLEFOSSE	5	55	oui
ANQ 02	17	ALLOUVILLE BELLEFOSSE	4	13	oui
ANQ 03	6,5	ALLOUVILLE BELLEFOSSE	2	6,5	oui
ANQ 04	6	ALLOUVILLE BELLEFOSSE	0,8	5,4	oui
ANQ 06	9,3	ALLOUVILLE BELLEFOSSE	0	9,3	oui
ANQ 14	2,5	GRAND CAMP	1	1,5	oui
ANQ 15	3	GRAND CAMP	0,9	2,1	oui
ANQ 16	8,5	LINTOT	0	8,5	oui
ANQ 17	8,6	LINTOT	0	8,6	oui
ANQ 19	9,1	ALLOUVILLE BELLEFOSSE	1,1	8	oui
<b>Total</b>	<b>132,6</b>		<b>14,6</b>	<b>117,9</b>	
<b>GAEC BARBARAY</b>					
BAR 01	26,07	RAFFETOT	0,6	25,47	oui
BAR 02	32,94	RAFFETOT	0	32,94	oui
BAR 03	8,74	HATTENVILLE	0,4	8,34	oui
BAR 04	5,59	TREMAUVILLE	0	5,59	oui
BAR 05	17,66	TREMAUVILLE	0	17,66	oui
BAR 06	10,17	TREMAUVILLE	0	10,17	oui
BAR 07	9,18	TREMAUVILLE	0,3	8,88	oui
BAR 08	26,41	BOLLEVILLE	1,3	25,11	oui
BAR 09	3,01	FAUVILLE EN CAUX	0	3,01	oui
<b>Total</b>	<b>139,77</b>		<b>2,6</b>	<b>137,17</b>	
<b>EARL SAVALLE</b>					
EARL SAV 01	8,54	BEUZEVILLETTE	0,9	7,64	oui
EARL SAV 02	3,78	BEUZEVILLETTE	0,3	3,48	oui
EARL SAV 04	6,52	BEUZEVILLETTE	1,7	4,82	oui
EARL SAV 05	2,5	BEUZEVILLETTE	0,8	1,7	oui
EARL SAV 07	3,23	BEUZEVILLETTE	1,25	1,98	oui
EARL SAV 08	3,24	BEUZEVILLETTE	0	3,24	oui
EARL SAV 09	10,07	BEUZEVILLETTE	0,8	9,27	oui
EARL SAV 10	2,61	BEUZEVILLETTE	2,61	0	non
EARL SAV 11	4,73	BEUZEVILLETTE	0	4,73	oui

FICHER PARCELLAIRE

EARL SAV 12	6	GRAND CAMP	0	6	oui
EARL SAV 17	6,32	BEUZEUILLETTE	1,1	4,22	oui
EARL SAV 33	0,33	BEUZEUILLETTE	0	0,33	oui
<b>Total</b>	<b>68,87</b>		<b>9,46</b>	<b>47,41</b>	
<b>EARL DE RUCQUEMARE</b>					
MOR 01	4,3	ALVIMARE	0	4,3	oui
MOR 02	23,95	ENVRONVILLE	0	23,95	oui
MOR 03	13,82	CLIPONVILLE	0	13,82	oui
<b>Total</b>	<b>42,07</b>		<b>0</b>	<b>42,07</b>	
<b>EARL DU BOSQ RENAULT</b>					
MOB 01	24,8	HAUTOT LE VATOIS	0,55	24,25	oui
MOB 02	12,72	VALLIQUERVILLE	0,2	12,52	oui
MOB 03	9,72	CLIPONVILLE	0	9,72	oui
MOB 05	33,16	ECRETEVILLE LES BAONS	0,1	33,08	oui
MOB 06	11,72	ECRETEVILLE LES BAONS	0,2	11,52	oui
MOB 07	6,45	BEUZEUILLETTE	0,7	5,75	oui
<b>Total</b>	<b>98,57</b>		<b>1,76</b>	<b>86,82</b>	
<b>EARL DU CAMP ROMAIN</b>					
SAM 01	14,1	LA CERLANGUE	1,15	12,95	oui
SAM 02	1,64	GAINNEVILLE	1,64	0	non
SAM 03	1,64	GAINNEVILLE	1,64	0	non
SAM 04	18,83	GAINNEVILLE	0	18,83	oui
SAM 05	5,2	SAINTE LAURENT DE BREVEDENT	5,2	0	non
SAM 07	4,75	SANDOUVILLE	1,2	3,55	oui
SAM 08	2,5	SANDOUVILLE	2,5	0	non
SAM 09	33,78	SANDOUVILLE	0,2	33,68	oui
SAM 15	6,62	SANDOUVILLE	0,65	5,97	oui
SAM 16	3,6	SANDOUVILLE	3,6	0	non
<b>Total</b>	<b>92,66</b>		<b>17,78</b>	<b>74,88</b>	
<b>GAEC HAUCHECORNE</b>					
HAU 01	7,9	GRAIMBOUVILLE	0,5	7,4	oui
HAU 02	8,72	GRAIMBOUVILLE	0,2	8,52	oui
HAU 03	13,54	GRAIMBOUVILLE	1,15	12,39	oui
HAU 04	0,7	GRAIMBOUVILLE	0,7	0	non
HAU 05	4,5	PARC D'ANXTOT	0,3	4,2	oui
HAU 06	5,14	PARC D'ANXTOT	0,55	4,59	oui
HAU 07	18,49	GRAIMBOUVILLE	1,9	16,59	oui
HAU 08	3,77	GRAIMBOUVILLE	0	3,77	oui
HAU 09	6,25	GRAIMBOUVILLE	1	4,25	oui
HAU 10	7,4	GRAIMBOUVILLE	0,6	6,8	oui
HAU 11	6,5	GRAIMBOUVILLE	0,65	5,85	oui
HAU 12	6,95	GRAIMBOUVILLE	0	6,95	oui
HAU 13	9,79	GRAIMBOUVILLE	0	9,79	oui
HAU 14	15,37	GRAIMBOUVILLE	0,16	15,22	oui
HAU 15	0,94	SAINTE GILLES DE LA NEUVILLE	0	0,94	oui
HAU 16	18,16	PARC D'ANXTOT	2,16	16	oui
HAU 17	13,31	PARC D'ANXTOT	5	8,31	non
HAU 18	2,25	MANNEVILLE LA GOUPIL	0,25	2	oui
<b>Total</b>	<b>148,68</b>		<b>15,31</b>	<b>133,37</b>	
<b>EARL DU MONT PIQUANT</b>					
GOM 01	4,86	GRAND CAMP	0,15	4,71	oui
GOM 02	8,61	ST ARNOULT	1,15	7,46	oui
GOM 03	2,3	VILLEQUIER	0,8	1,5	oui
GOM 04	2,47	VILLEQUIER	0	2,47	oui
GOM 05	1,88	VILLEQUIER	0,1	1,78	oui
GOM 06	16,65	VILLEQUIER	1,65	15	oui
GOM 07	3,84	VILLEQUIER	0,15	3,69	oui
GOM 10	0,42	VILLEQUIER	0,42	0	non
GOM 11	4,46	ST NICOLAS DE BLIQUETUIT	0	4,46	oui
GOM 12	4,81	ST NICOLAS DE BLIQUETUIT	0,3	4,51	oui
GOM 13	1,15	ST NICOLAS DE BLIQUETUIT	1,15	0	non
GOM 14	5,02	ST NICOLAS DE BLIQUETUIT	0,2	4,82	oui
<b>Total</b>	<b>56,46</b>		<b>6,07</b>	<b>50,39</b>	
<b>GAEC DES COUDREUX</b>					
CRA 01	25,72	VILLEQUIER	1,8	23,92	oui
CRA 02	2,11	VILLEQUIER	0,4	1,71	oui
CRA 03	4,93	VILLEQUIER	0,4	4,53	oui
CRA 04	18,11	VILLEQUIER	0,8	18,31	oui
CRA 05	2,3	VILLEQUIER	0,3	2	oui
CRA 06	10,7	VILLEQUIER	0,4	10,3	oui
CRA 07	9,33	NOTRE DAME DE GRAVENCHON	0,65	8,68	oui
CRA 08	1,45	VILLEQUIER	0	1,45	oui
CRA 09	10,8	VILLEQUIER	0	10,8	oui
<b>Total</b>	<b>88,45</b>		<b>4,75</b>	<b>81,7</b>	
<b>GAEC ANDRIEU</b>					
AND 01	20,52	ANQUETIERVILLE	0,2	20,32	oui
AND 02	6,21	TOUFFREVILLE LA CABLE	0	6,21	oui
AND 03	2,26	ANQUETIERVILLE	0,95	1,31	oui
AND 04	2,3	ANQUETIERVILLE	0	2,3	oui
AND 05	19,03	ANQUETIERVILLE	0	19,03	oui
AND 06	1,05	ANQUETIERVILLE	0	1,05	oui
AND 07	0,99	ANQUETIERVILLE	0	0,99	oui
AND 08	11,16	ANQUETIERVILLE	0,6	10,66	oui
AND 10	15,89	VILLEQUIER	0,25	15,64	oui
AND 11	27,14	VILLEQUIER	1,8	25,34	oui
<b>Total</b>	<b>106,55</b>		<b>3,8</b>	<b>102,76</b>	
<b>HEBOURG</b>					
HEB 01	16,75	LIMPIVILLE	0,7	16,05	oui
HEB 02	12,68	LIMPIVILLE	3,7	8,88	oui
HEB 03	11,69	SANDOUVILLE	1	10,69	oui
HEB 04	17,4	SANDOUVILLE	0	17,4	oui
HEB 05	20,5	SANDOUVILLE	0,2	20,3	oui
<b>Total</b>	<b>78,92</b>		<b>5,6</b>	<b>73,32</b>	

FICHER PARCELLAIRE

<b>COURSEAUX DENIS</b>					
COU 01	31,48	SAINT VINCENT CRAMESNIL	0,7	30,78	oui
COU 02	4,46	LA CERLANGUE	1	3,46	oui
COU 03	20,17	SAINT VIGOR D'YMONVILLE	1,3	18,87	oui
COU 04	17,04	SAINT VIGOR D'YMONVILLE	17,04	0	non
COU 05	2,84	SAINT VIGOR D'YMONVILLE	0,9	1,94	oui
COU 06	2,62	SAINT VIGOR D'YMONVILLE	0,33	2,29	oui
COU 07	1,52	SAINT VIGOR D'YMONVILLE	0,6	0,92	non
COU 08	2,48	SAINT VIGOR D'YMONVILLE	0	2,48	oui
COU 10	5,85	LA REMUEE	0,4	5,45	oui
COU 11	1,48	LA CERLANGUE		1,48	oui
COU 17	3,7	SAINT VIGOR D'YMONVILLE	0	3,7	oui
COU 18	7,03	BREAUTÉ	0	7,03	oui
COU 19	1,8	SAINT VINCENT CRAMESNIL	1	0,8	non
COU 20	2,2	SAINT VIGOR D'YMONVILLE	0	2,2	oui
COU 21	5,48	SAINT VIGOR D'YMONVILLE	0,3	5,18	oui
<b>Total</b>	<b>110,15</b>		<b>23,57</b>	<b>88,58</b>	
<b>GAEC DELAHAYS</b>					
DEL 01	16,36	ALVIMARE	1,5	14,86	oui
DEL 03	5,11	ST GILLES DE CRÉTOT	1,4	3,71	oui
DEL 04	5,1	ST GILLES DE CRÉTOT	2,4	2,7	oui
DEL 05	8,74	ST NICOLAS DE LA HAIE	2	6,74	oui
DEL 06	1,13	TROUVILLE ALLIQUERVILLE	0,6	0,53	oui
DEL 07	0,56	TROUVILLE ALLIQUERVILLE	0	0,56	oui
DEL 08	1,62	TROUVILLE ALLIQUERVILLE	1	0,62	non
DEL 09	7,96	TROUVILLE ALLIQUERVILLE	0	7,96	oui
DEL 10	17,28	TROUVILLE ALLIQUERVILLE	0,4	16,88	oui
DEL 11	17,72	TROUVILLE ALLIQUERVILLE	0,46	17,27	oui
DEL 12	1,81	ST AUBIN DE CRÉTOT	0,4	1,21	oui
DEL 13	7,11	ST AUBIN DE CRÉTOT	1,3	5,81	oui
DEL 14	3,54	ALVIMARE	0,6	2,94	oui
DEL 15	0,94	ST AUBIN DE CRÉTOT	0	0,94	oui
DEL 17	5,69	ST NICOLAS DE LA HAIE	0,5	5,19	oui
DEL 18	7,81	ST NICOLAS DE LA HAIE	1,4	6,41	oui
DEL 19	12,92	LILLEBONNE	0,4	12,52	oui
DEL 21	2,39	TROUVILLE ALLIQUERVILLE	0	2,39	oui
DEL 22	2,07	TROUVILLE ALLIQUERVILLE	2,07	0	non
DEL 23	2,37	BEUZEUILLETTE	0,8	1,77	oui
DEL 25	7,46	LINTOT	0,15	7,31	oui
DEL 26	26,91	LINTOT	4	22,91	oui
DEL 27	1,77	LINTOT	0,2	1,57	oui
<b>Total</b>	<b>164,17</b>		<b>21,37</b>	<b>142,8</b>	
<b>GAEC DE LA GUERCHE</b>					
LEC 01	13,3	ANQUETIERVILLE	0,5	12,8	oui
LEC 03	33,37	SAINTE ARNOULT	5,7	27,67	oui
LEC 07	6,91	VILLEQUIER	0,9	6,01	oui
LEC 08	2,82	VILLEQUIER	0	2,82	oui
<b>Total</b>	<b>56,4</b>		<b>7,1</b>	<b>49,3</b>	
<b>Total périmètre</b>	<b>2007,98</b>		<b>281,69</b>	<b>1716,29</b>	